

Bloc-notes d'un juriste :



Principes et caractéristiques de la Justice

par

Emman. T. Egbe. B. Comm. F.C.C.S., Avocat.

Tout Etat moderne se préoccupe d'établir les institutions nécessaires à l'exercice de la Justice. En règle générale, ces institutions sont chargées d'interpréter et de faire respecter les lois du pays en question au nom et dans l'intérêt du peuple.

Ces institutions ne sont pas partout les mêmes : leur nature, leurs pouvoirs, leurs compétences peuvent différer ainsi que la manière d'aborder les problèmes ; cependant elles doivent en règle générale observer certaines formes, agir selon des normes qui leur sont propres, publier des documents spécifiques et dans certains Etats, se laisser guider par les précédents. Prises dans leur ensemble, elles constituent l'administration de la Justice dans l'Etat. Pour être efficace, cette administration doit respecter certains principes fondamentaux de la justice.

Le cœur de l'homme est le siège de la vraie justice et du droit véritable. La conscience de l'homme est une sorte de laboratoire où sont mises à l'épreuve de l'expérience, la qualité de la justice dispensée et l'équité des lois. C'est à partir de cette source première que la véritable justice peut s'exprimer dans la pratique pour le plus grand bien de l'homme vivant en société. Conscient de l'importance de ce facteur, Dante s'est écrié dans un de ses Sonnets :

Pardonne moi Seigneur d'avoir consacré tous mes jours
à l'étude des lois de l'homme, injustes et futiles
Si TA loi n'est pas inscrite dans les cœurs.

PRINCIPES ET CARACTERISTIQUES DE LA JUSTICE

Point de justice sans lois. Ces dernières doivent avoir été adoptées conformément à une procédure bien définie et avoir satisfait certaines conditions. On doit d'abord veiller à ce que les personnes chargées de la mise en forme des textes n'outrepassent pas les limites des instructions reçues et s'assurer que le projet de loi à été convenablement et librement discuté en chaque point où cela était nécessaire. Mais ceci ne suffit pas, les lois doivent encore posséder, entre autres, les caractères suivants :

- I. Elles doivent être rédigées dans la forme et la langue juridiques appropriées.
- II. Elles doivent être non pas vagues ou ambiguës, mais précises, claires et aisément compréhensibles.
- III. Elles doivent pouvoir être appliquées sans difficultés inopportunes et excessives.
- IV. Elles doivent définir toute expression particulière qui y figure et en donner l'interprétation appropriée.
- V. Elles ne doivent pas aller à l'encontre de la justice naturelle.
- VI. Elles doivent tenir compte des événements qui ont précédé ou accompagné leur adoption et sont susceptibles de la suivre. Les conséquences des lois et leur éventuelle durée doivent également être prises en considération.

Toute loi est censée pouvoir être imposée à qui l'enfreint. Dans l'application de la loi, il convient et même il importe de respecter les principes de justice qui sont incarnés dans le concept dynamique du droit naturel protégeant les personnes.

Ces principes se répartissent en deux catégories :

- I. Garantie des cinq libertés suivantes : liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, libre circulation des personnes et liberté de religion.
- II. Garantie de l'égalité sous son double aspect d'égalité de tous devant la loi et d'égalité de tous dans le recours à la loi.

S'il veut jouir pleinement de ces différents aspects de la liberté et de l'égalité, l'individu doit agir dans les limites prévues par la loi et conformément à la loi. Il ne peut donc pas faire usage de sa liberté d'expression et de la liberté de presse pour calomnier son prochain ou en médire. En d'autres termes, dans l'exercice de sa

liberté, il ne doit pas empiéter sur les droits des autres personnes, qu'elles soient physiques ou morales.

L'interdépendance qui prévaut entre les citoyens doit exister également entre le Ministère de la Justice et les autres services. Par exemple, le Ministère des Finances libère les fonds nécessaires à l'exercice de la justice, mais de son côté le Ministère de la Justice devrait, après avoir reçu les directives nécessaires, être chargé de la rédaction de tous les textes de loi relatifs aux finances. Bref, étant donné que le Ministère de la Justice fait appel au concours d'autres services publics, il devrait non seulement rédiger les lois nécessaires à leur bon fonctionnement mais encore, interpréter et faire appliquer ces lois dans l'intérêt des services intéressés et du peuple.

La justice est administrée par les juges, magistrats et avocats travaillant en coopération. Toute défaillance de l'un de ces groupes affecte la qualité de la justice rendue. Les membres de ces trois catégories peuvent bien, dans un cas donné, prendre des positions apparemment divergentes, voire opposées, mais, comme les abeilles d'une ruche, ils travaillent tous à une fin commune, c'est-à-dire l'administration convenable et efficace de la justice. Ils réussiront plus ou moins selon que les conditions suivantes seront ou non remplies :

- I. L'indépendance des magistrats doit être garantie ainsi que leur sécurité d'emploi.
- II. Les magistrats devraient avoir des pouvoirs suffisants et jouir de la liberté d'action nécessaire pour exercer leurs fonctions sans encombre ou dans les délais les plus courts possibles et sans inconvénient pour eux-mêmes ou les particuliers.
- III. La justice ne devrait pas être coûteuse ; elle devrait être rapide, équitable et humaine.
- IV. Toutes les personnes concourant directement à l'administration de la justice devraient recevoir une formation adéquate et faire l'objet d'une sélection appropriée.
- V. La loi devrait assurer aux avocats une protection satisfaisante pour leur permettre de protéger efficacement et convenablement les intérêts et les droits des particuliers.
- VI. Les gouvernements devraient respecter les droits des particuliers garantis par la loi et veiller à mettre en œuvre des moyens propres à assurer ce respect.

Si ces conditions sont réunies, les juges, les magistrats et les avocats se sentent libres d'assumer leurs fonctions respectives en coopération, d'une manière efficace et appropriée. Ce faisant, ils ne doivent jamais perdre de vue les règles suivantes :

- I. C'est avant tout devant sa conscience que chacun d'entre eux doit se sentir responsable de la bonne exécution de ses devoirs envers l'homme vivant en société.
- II. Les juges devraient toujours :
 - a) laisser guider leur action par les principes du droit dont ils doivent assurer le règne sans peur et avec équité ;
 - b) s'opposer à toute limitation de leur indépendance de la part des gouvernements, des partis politiques ou des particuliers ;
 - c) veiller à ce que nul ne soit puni en vertu d'une loi qui n'existe pas ;
 - d) veiller non seulement à ce que la justice soit faite mais encore à ce qu'on voie qu'elle a été faite ;
 - e) veiller à ce que, sous le règne du droit, l'État en tant que personne morale soit soumise à la loi.
- III. Les magistrats devraient toujours :
 - a) s'assurer qu'une affaire existe bien avant de traduire un citoyen devant les tribunaux ;
 - b) dans l'exécution de leurs fonctions, agir conformément à leur devoir et dans les limites que la loi leur reconnaît ;
 - c) agir de manière non pas à affaiblir mais à maintenir et à renforcer la coopération qui dans l'intérêt de la justice doit nécessairement exister entre eux et les justiciables.
- IV. Les avocats devraient toujours :
 - a) mettre tout en œuvre pour préserver l'indépendance de leur profession ;
 - b) défendre sans peur les droits légaux de l'individu ;
 - c) ne rien épargner pour qu'un procès régulier soit accordé à tout accusé ;
 - d) agir au mieux des intérêts de leurs clients mais sans préjudice de leurs devoirs envers les tribunaux.

Les personnes qui contribuent directement à l'administration de la justice doivent recevoir une formation théorique et pratique

